



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 118 – SEPTEMBRE 2020**

**Recueil publié le 2 septembre 2020**

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 118 – SEPTEMBRE 2020**

**Recueil publié le 2 septembre 2020**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

### **SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

Arrêté N° 20-SPLSO-103 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques du parcours cycliste de « l'IRON MAN 70.3 Les Sables d'Olonne - Vendée - France » du dimanche 06 septembre 2020

Arrêté N° 20-SPLSO-104 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la jetée Est dite « jetée des Sables » ou « petite jetée » et sur les voies publiques du parcours du semi-marathon de « l'IRON MAN 70.3 Les Sables d'Olonne - Vendée - France » du dimanche 06 septembre 2020

Arrêté N°20-SPLSO-105 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de IRONMAN 70.3 Les Sables d'Olonne - Vendée - France



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous Préfecture des Sables d'Olonne**

**Arrêté N° 20-SPLSO-103**

**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques  
du parcours cycliste de « l'IRON MAN 70.3 Les Sables d'Olonne - Vendée - France »  
du dimanche 06 septembre 2020**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-570 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Bonnet, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**Vu** l'avis de la délégation territoriale de Vendée de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 4 août 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans des secteurs potentiellement fréquentés, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

## **Arrête**

**Article 1** : Le dimanche 6 septembre 2020, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, qui accède ou demeure aux abords immédiats du parcours cycliste prévu par les organisateurs de « l'IRON MAN 70.3 Les Sables d'Olonne - Vendée - France » qui est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

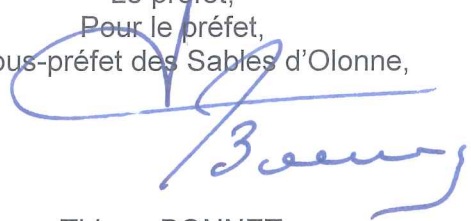
**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 4** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et les maires des communes des Sables d'Olonne, de l'île d'Olonne, de Vairé, de Saint Mathurin, des Achards, de Sainte Foy, de Grosbreuil, du Girouard, de Nieul le Dolent, de Sainte Flaive des Loups, de Saint Georges de Pointindoux, de Beaulieu sous la Roche, de Martinet, de Saint Julien des Landes et de Brem sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 01 septembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Thierry BONNET



**LÉGENDE / LEGEND**

- T AIRE DE TRANSITION / TRANSITION AREA
- START LINE
- FINISH LINE
- 1 MARQUES KM / KM MARKERS
- W RAVITAILLEMENT / AID STATION



Arrêté N° 20-SPLSO-104  
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,  
sur la jetée Est (dite « jetée des Sables » ou « petite jetée ») et sur les voies publiques du  
parcours du semi-marathon de « l'IRON MAN 70.3 Les Sables d'Olonne - Vendée - France »  
du dimanche 06 septembre 2020

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-570 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Bonnet, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**Vu** l'avis de la délégation territoriale de Vendée de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 4 août 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans des secteurs potentiellement fréquentés, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur** proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

## **Arrête**

**Article 1** : Le dimanche 6 septembre 2020, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, qui accède ou demeure aux abords immédiats :

- de la jetée Est (dite « jetée des Sables » ou « petite jetée ») ;
- du parcours du semi-marathon prévu par les organisateurs de « l'IRON MAN 70.3 Les Sables d'Olonne - Vendée - France » qui est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.




**Article 4** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, le président du conseil départemental de la Vendée et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 01 septembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Thierry BONNET

**RUN COURSE**  
 21,1 KM; 3 LOOPS  
 LES SABLES D'OLONNE, FRANCE

**HOKA ONE ONE**

**IRONMAN**  
 EUROPEAN SERIES

OFFICIAL RUNNING SHOES



**LEGENDE / LEGEND**

- AIRE DE TRANSITION / TRANSITION AREA
- START LINE
- FINISH LINE
- 1 MARQUE KM 1<sup>er</sup> TOUR / 1<sup>er</sup> LOOP KM MARKERS
- 2 MARQUE KM 2<sup>ème</sup> TOUR / 2<sup>ème</sup> LOOP KM MARKERS
- 3 MARQUE KM 3<sup>ème</sup> TOUR / 3<sup>ème</sup> LOOP KM MARKERS
- ↻ DEBUT DU 2<sup>ème</sup> ET 3<sup>ème</sup> TOUR / BEGIN 2<sup>nd</sup> & 3<sup>rd</sup> LOOP
- W RAVITAILLEMENT / AID STATION
- PARTIE DU PARCOURS SUR LA PLAGE - UN PASSAGE / RUN PART ON THE BEACH - TO DO ONE TIME

Arrêté N°20-SPLSO-105  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion de  
IRONMAN 70.3 Les Sables d'Olonne – Vendée – France

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu la demande reçue le 25 août 2020 par laquelle M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie, 85470 Brétignolles-sur-Mer, sollicite, pour le compte de la société IRONMAN France, 6 Place Garibaldi, 06300 NICE, une autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la course « IRONMAN 70.3 Les Sables d'Olonne – Vendée - France », sur la commune des Sables d'Olonne, pour la période allant du mardi 1<sup>er</sup> septembre au mardi 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire des Sables d'Olonne reçu le 28 août 2020 ;

Vu l'avis favorable de M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne reçu ce jour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-570 du 12 août 2020 portant délégation générale de signature à M. Thierry BONNET, sous-préfet des Sables d'Olonne.

### Arrête

Article 1 : la société dénommée ACTILIUM SÉCURITÉ (n° d'agrément AUT-0852118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie, 85470 Brétignolles-sur-Mer », représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la course « IRONMAN 70.3 » sur la commune des Sables d'Olonne, aux dates suivantes :

**du mardi 1<sup>er</sup> septembre à 19h00 au mardi 8 septembre 2020 à 9h00,**  
dans les lieux suivants :

1) Périmètre du boulevard Franklin Roosevelt à la Promenade de l'Amiral Lafarge : parking de la Base de mer et Base de Mer, Promenade du Maréchal Joffre, Jardin du Tribunal, Place du Palais de Justice, Remblai et plage longeant la Promenade de l'Amiral Lafarge ;

2) Périmètre de la Place du Vendée Globe : Ponton du Vendée Globe, Place du Vendée Globe, Boulevard de l'île Vertime.

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité, dont un agent cynophile, de la société ACTILIUM SÉCURITÉ figurant au tableau ci-dessous :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. BERNARD Franck	N° 085-2021-02-05-20160337415
M. AKA BOUA Alexandre	N° 049-2020-02-12-20150407856
M. ARNAUD Jonathan	N° 085-2022-10-06-20170621907
M. ATLAN-PIQUET Yannick	N° 085-2024-01-22-20190007197
M. BAGO Jean-Marie	N° 085-2024-08-26-20190075354
M. BAJLAOUI Rachid	N° 085-2022-08-11-20170306093
Mme BARDAIN Cécile	N° 085-2023-12-17-20180018868
M. BATIOU David	N° 085-2024-07-31-20190707450
M. BERNIER Florian	N° 085-2022-04-26-20170165702
M. BOHEC Vincent	N° 085-2023-11-09-20180656845
M. BONI Antonio-Alain	N° 085-2021-02-12-20160218757
M. BRASSEUR Marc André	N° 085-2020-01-05-20140135321
M. BRAUX Mathieu	N° 085-2023-01-23-20180623425
M. BUSGUTH Heetnarain	N° 085-2024-01-24-20190023157
Mme BELLENGER Béatrice	N° 085-2024-07-07-20190623481
Mme CARVAL Véronique	N° 085-2024-04-12-20190667530
M. CRAPET Gérard	N° 085-2024-05-13-20190094692
M. DADE Amadou Diakité	N° 085-2020-09-18-20150186896
M. DUTERTRE Nicolas	N° 085-2021-05-26-20160489315
M. EBONGO Félicien Désiré	N° 085-2024-05-03-20190011200
M. EDMERY Kévin	N° 085-2021-09-21-20150012569
M. EMEE Christophe	N° 085-2021-04-08-20160515687
Mme FONSECA Océane	N° 016-2023-12-20-20180610302
M. FRANCIS Marc Amour	N° 017-2024-03-20-20190342185
M. FRICAUD Thomas	N° 017-2022-10-20-20170246012
M. GAULAIN Romano	N° 072-2021-03-29-20160491778
M. GRAISARD Bernard	N° 085-2024-06-06-20190074928
M. GUILLAUME Teddy	N° 085-2022-04-14-20170589525
M. HENRY Yannick	N° 085-2021-10-26-20160552810
M. HESLOT Jonathan	N° 085-2022-01-25-20170252195
M. HOUNSA CALCIDIS Modest	N° 085-2024-08-19-20190047116
M. JOUBERT Johann	N° 085-2024-05-15-20190377854
M. KOUESSOPA Jacques	N° 085-2024-06-17-20190363141
M. LAVAND Eric	N° 049-2023-12-19-20180052846
M. LEMEUNIER Anthony	N° 077-2022-02-17-20170576266
M. LENCK Serge	N° 085-2022-03-01-20170248962
M. LEYS Frédéric	N° 085-2024-05-15-20190584724
M. MANGANE Babacar	N° 085-2024-06-25-20190648351
M. MEGNIN Stéphane	N° 037-2022-08-03-20170616143
Mme NGUEMA Irène	N° 085-2024-05-27-20190687014
M. MORNET Fabrice	N° 085-2022-06-15-20170299539
M. PAPIN Guillaume	N° 085-2024-02-19-20190007663
Mme PELLOQUIN Elodie	N° 085-2024-03-15-20190680611
M. PINAULT Patrick	N° 085-2024-05-13-20190296645
Mme PINOUT Clémence	N° 085-2023-06-04-20180314566
M. PINTO Arnaud	N° 085-2021-07-12-20160520401
M. PONTOIZEAU Gauvain	N° 085-2023-05-29-20180645343

Mme RAHARIJAONA MAHAISON Narindra	N° 085-2023-01-26-20180621919
M. RAMON Pierre	N° 085-2024-01-22-20190025924
M. SICAUD Rémi	N° 085-2023-11-06-20180663789
M. SIMSEK Zilkif	N° 085-2023-08-23-20180305068
Mme. SORIN Stéphanie	N° 085-2021-12-23-20160564347
M. TREDEZ Bertrand	N° 085-2021-11-21-20160550840
M. TURCAUD Marius	N° 085-2023-07-02-20180581263
M. ROCHER Jérémie ( <i>agent cynophile</i> )	N° 085-2021-07-20-20160487200
N° d'identification du chien	250269810528347

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Maire des Sables d'Olonne,
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ.

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet des Sables d'Olonne

  
Thierry BONNET